



**DIRECTIVE PARTICULIÈRE RELATIVE  
À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE  
QUE LA LANGUE FRANÇAISE  
PAR LA VILLE DE SAINTE-ADELE**

**Adoptée le 19 août 2025  
Résolution 2025-362**

## Table des matières

1. CONTEXTE.....	3
2. DÉFINITIONS .....	3
3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
3.1 Préambule.....	4
3.2 Principes généraux .....	4
3.3 Portée .....	4
3.4 Responsabilité.....	4
3.5 Diffusion.....	5
4. LANGUE DE TRAVAIL.....	5
4.1 Principes généraux .....	5
4.2 Directives.....	5
5. LANGUE DES DOCUMENTS, DES ENTENTES ET DES COMMUNICATIONS INSTITUTIONNELLES .....	6
5.1 Principe général.....	6
5.2 Directives.....	6
6. SERVICES AU PUBLIC.....	9
6.1 Principes généraux .....	9
6.2 Directives.....	9
6.3 Dérogations applicables à la Ville de Sainte-Adèle.....	10
7. MAÎTRISE DU FRANÇAIS .....	13
7.1 Principe général.....	13
7.2 Directives des exigences touchant la qualité de la langue écrite .....	13
7.3 Révision des documents.....	13
8. LANGUE DES CONTRATS ET DES APPELS D'OFFRES .....	13
8.1 Principes généraux .....	13
8.2 Directives.....	13
9. REDDITION DE COMPTE, RAPPORT ANNUEL OU AUTRE DOCUMENT DE MÊME NATURE.....	14
10. RÉVISION .....	14
11. EXCEPTION .....	Erreur ! Signet non défini.
12. ENTRÉE EN VIGUEUR ET MODIFICATION .....	14



## DIRECTIVE PARTICULIÈRE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE FRANÇAISE PAR LA VILLE DE SAINTE-ADELÈ

### 1. CONTEXTE

Le 1<sup>er</sup> juin 2022, la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (loi 14) a été sanctionnée et a ainsi modifié la Charte de la langue française (ci-après désignée la « Charte »). La Politique linguistique de l'état, qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023. Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2023, celle-ci s'applique aux organismes municipaux, selon l'annexe I de la Charte, et encadre notamment les diverses situations où une autre langue que le français peut être utilisée.

La Ville de Sainte-Adèle (ci-après désignée la « Ville »), à titre d'organisme municipal, doit, conformément aux dispositions de l'article 29.15 de la Charte, adopter une directive dictant les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de son organisation et les exceptions admissibles.

La présente directive s'appuie sur le cadre juridique établi par la Charte et décrit les situations où une autre langue que le français peut être utilisée par la Ville. Elle a notamment pour but d'informer le personnel de la Ville au sujet des règles à suivre avant d'utiliser une autre langue que le français. Elle doit présenter les règles d'application obligatoire, préciser le cadre et énoncer les règles de conduite. Elle départage les responsabilités entre les intervenants.

La directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle de la Ville de Sainte-Adèle répond à cette exigence gouvernementale et identifie les exceptions reconnues par le conseil municipal.

### 2. DÉFINITIONS

**Directive :** La présente Directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue française par la Ville de Sainte-Adèle

**Charte :** Charte de la langue française

**Règlement :** Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche

**Conseil :** Le conseil municipal de la Ville de Sainte-Adèle

**Personnel municipal :** Toute personne recevant une rémunération de la Ville de Sainte-Adèle, les stagiaires et les bénévoles, qu'ils soient à temps plein ou à temps partiel, permanent ou saisonnier.

**Ville :** la Ville de Sainte-Adèle



## DIRECTIVE PARTICULIÈRE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE FRANÇAISE PAR LA VILLE DE SAINTE-ADELE

### 3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 3.1 Préambule

La Ville de Sainte-Adèle (la « Ville ») privilégie l'unilinguisme français dans ses activités, afin de bien marquer que le français est à la fois la langue officielle et la langue normale et habituelle de l'administration municipale et de l'espace public, de même qu'un facteur important de cohésion sociale au Québec.

La Ville accorde également une attention constante à la qualité de la langue française écrite et parlée.

#### 3.2 Principes généraux

La Ville entend jouer un rôle exemplaire et proactif en ce qui a trait à l'usage et à la qualité du français dans ses activités. Ne sont pas visés par cette directive la publicité commerciale, l'affichage commercial et l'utilisation du français dans les entreprises sur le territoire de la Ville.

Le recours à une autre langue ne doit jamais être systématique. Même lorsqu'un membre de l'organisation dispose d'une faculté d'employer une autre langue, il doit toujours utiliser le français dès qu'il l'estime possible.

#### 3.3 Portée

La présente directive s'applique aux membres du personnel municipal et aux membres du conseil municipal. Ils doivent donc respecter les dispositions qui y sont énoncées.

#### 3.4 Responsabilité

Le maire ou la mairesse est responsable de l'application de la directive auprès du conseil municipal et des comités qui en découlent.

Le directeur général ou la directrice générale de la Ville est responsable de l'application de la directive au sein de l'administration municipale.

Les directeurs ou les directrices de chaque service sont responsables de l'application de la directive auprès de leurs employés.

Un émissaire de l'application de la Charte est nommé pour faire le lien officiel entre la Ville et le ministère de la Langue française. Il est également responsable de l'application de la présente directive.



## DIRECTIVE PARTICULIÈRE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE FRANÇAISE PAR LA VILLE DE SAINTE-ADELE

### 3.5 Diffusion

La Ville diffuse la directive sur son site Internet ainsi qu'aux membres de l'organisation.

La présente directive est également déposée auprès du ministère de la Langue française.

## 4. LANGUE DE TRAVAIL

### 4.1 Principes généraux

La langue du travail est le français, et le personnel doit être informé des droits que prévoit la Charte à ce chapitre.

La Ville reconnaît sa responsabilité, en tant qu'employeur, de veiller à ce que son personnel exerce ses fonctions en français et elle s'engage à prendre les mesures appropriées pour atteindre cet objectif.

### 4.2 Directives

#### 4.2.1 Maîtrise appropriée du français

Toute personne retenue pour un poste doit posséder une maîtrise adéquate du français pour remplir ses fonctions.

#### 4.2.2 Connaissance de langues autres que le français

La Ville ne peut exiger la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que la langue officielle, à moins que cette connaissance ne soit nécessaire pour l'accomplissement des tâches et que tous les moyens raisonnables aient été pris pour éviter d'imposer une telle exigence.

#### 4.2.3 Équipements, outils et documents de travail

Tous les équipements et les outils de travail, y compris le matériel informatique et les périphériques mis à la disposition du personnel, ainsi que les inscriptions et la documentation afférente, sont en français ou sont configurés en français.

Les logiciels sont en français seulement, à la seule exception des logiciels installés à des fins de test ou d'évaluation. Tout logiciel en version anglaise encore installé au moment de l'approbation de la présente directive doit être remplacé par sa version française dès qu'elle devient disponible, et toute mise à niveau de la version anglaise est exclue par la suite.



## DIRECTIVE PARTICULIÈRE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE FRANÇAISE PAR LA VILLE DE SAINTE-ADELE

### 4.2.4 Réunions dans la ville et à l'extérieur de la ville et du Québec

Les membres du personnel s'expriment en français lors des réunions tenues avec des représentants d'autres administrations publiques ou d'organisations internationales qui ont le français comme langue officielle ou comme langue de travail. Il en est de même lorsqu'un service d'interprétation simultanée est offert en français lors de telles réunions.

Les membres du personnel s'expriment en français lors des réunions tenues avec des représentants d'entreprises établies au Québec. Ils peuvent cependant s'exprimer dans une autre langue lorsque des intervenants de l'extérieur du Québec participent également à ces réunions, si la majorité des personnes présentes ne comprend pas le français et qu'aucun service d'interprétation n'est disponible.

Lorsqu'ils participent à des comités de travail ayant lieu en marge des réunions officielles, les membres du personnel peuvent s'exprimer dans une autre langue après s'être assuré que la majorité des personnes présentes ne comprennent pas le français.

## 5. LANGUE DES DOCUMENTS, DES ENTENTES ET DES COMMUNICATIONS INSTITUTIONNELLES

### 5.1 Principe général

Le français est la langue de rédaction et de diffusion des documents, des ententes et des communications institutionnelles, quel qu'en soit le support.

### 5.2 Directives

Les cartes professionnelles sont en français.

Les textes et les documents de la Ville sont rédigés et diffusés en français, y compris ceux qui s'adressent à des organismes ou à des établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte.

#### 5.2.1 Documents d'information pour distribution à l'externe

Les affiches, les dépliants et les autres documents pour distribution à l'externe sont produits en français. Ces documents peuvent être produits dans une autre langue pour les remettre à l'extérieur du Québec ou au Québec, si une personne physique en fait la demande.

#### 5.2.2 Publications

Les communications et les articles publiés par des membres du personnel dans l'exercice de leurs fonctions sont en français. Si des conditions



## DIRECTIVE PARTICULIÈRE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE FRANÇAISE PAR LA VILLE DE SAINTE-ADELÈ

l'exigent, l'émissaire peut autoriser la traduction de la communication ou de l'article dans une autre langue.

### 5.2.3 Sites Internet et médias sociaux

L'information véhiculée par la Ville dans ses sites Internet et dans les médias sociaux, de même que leur page d'accueil, est, par défaut, en français.

### 5.2.4 Communications écrites avec des personnes physiques

Quand un membre du personnel écrit à une personne physique résidant ou travaillant au Québec, il utilise le français.

Seule la version française d'un document d'information fait l'objet, au Québec, d'une diffusion par envoi non personnalisé, par publipostage ou par réponse électronique automatisée.

### 5.2.5 Communications écrites avec les entreprises et les personnes morales établies au Québec

Le personnel de la Ville est tenu d'exiger des entreprises ou des personnes morales établies au Québec que la correspondance qui lui est adressée soit en français.

Les communications écrites adressées à des entreprises ou à des personnes morales établies au Québec sont en français seulement.

Lorsqu'une entreprise utilise un nom à la fois en français et dans une autre langue, seule l'appellation en français est employée par la Ville.

### 5.2.6 Communications écrites avec les entreprises et les personnes morales établies à l'extérieur du Québec

Les communications écrites adressées à des entreprises ou à des personnes morales établies à l'extérieur du Québec sont rédigées en français, mais elles peuvent aussi l'être dans une autre langue.

Quand une communication écrite s'adresse à des entreprises ou à des personnes morales dont le siège est à l'extérieur du Québec et qui possèdent au Québec un établissement, une filiale ou une division, cette communication doit être en français seulement.

### 5.2.7 Communications écrites avec les gouvernements fédéraux, provinciaux et territoriaux

Les communications écrites adressées au gouvernement fédéral ou au gouvernement d'une province ou d'un territoire qui a le français comme



## DIRECTIVE PARTICULIÈRE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE FRANÇAISE PAR LA VILLE DE SAINTE-ADELE

langue officielle sont en français. Les communications écrites adressées aux gouvernements provinciaux qui n'ont pas le français comme langue officielle sont en français, mais elles peuvent être accompagnées d'une version non officielle en anglais, avec la mention « *Unofficial Translation* ».

### 5.2.8 Communications écrites avec les gouvernements étrangers et les organisations internationales

Les communications écrites adressées à un gouvernement étranger, à une administration publique qui relève de son autorité ou encore à une organisation internationale dont le français est la langue officielle ou une langue de travail, sont en français seulement.

Les communications écrites adressées à un gouvernement étranger ou à une organisation internationale qui n'a pas le français comme langue officielle ou comme langue de travail, sont en français.

Elles peuvent être accompagnées d'une version non officielle dans une autre langue, avec la mention « Traduction non officielle » dans la langue visée. Cette règle s'applique sous réserve des traités ou usages internationaux.

### 5.2.9 Communications écrites et orales avec les médias

Les communications avec les représentants des médias du Québec sont en français. Celles avec les représentants des médias de l'extérieur du Québec peuvent être dans une autre langue. La version française d'une communication écrite peut être accompagnée d'une version non officielle dans une autre langue, avec la mention « Traduction non officielle » dans la langue visée.

Un représentant de la Ville qui accorde une entrevue à un média télévisuel ou radiophonique ou transmettant autrement le son ou l'image peut s'exprimer dans la langue de diffusion de ce média.

La publicité est faite en français. Si elle est destinée à un média diffusant du contenu dans une autre langue que le français, elle peut être produite dans une autre langue.

Les communiqués et les dossiers de presse sont en français. Toutefois, ils peuvent être traduits dans d'autres langues, notamment lorsqu'il s'agit d'activités à caractère international, mais ils doivent être présentés sur un support distinct de celui de la version en français. La version traduite comporte la mention « Texte original en français » dans la langue visée.

### 5.2.10 Ententes avec les gouvernements



## DIRECTIVE PARTICULIÈRE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE FRANÇAISE PAR LA VILLE DE SAINTE-ADELÈ

Les ententes avec le gouvernement fédéral ou avec le gouvernement d'une province qui a le français comme langue officielle sont conclues en français seulement. Elles peuvent être conclues à la fois en français et dans une autre langue avec d'autres gouvernements.

### 5.2.11 Attestations, certificats et autres décisions écrites

Les attestations, certificats et autres décisions écrites sont rédigés en français seulement.

### 5.2.12 Demande de permis, d'autorisation, de subvention ou d'aide financière

La Ville exige que les documents qui lui sont transmis par une entreprise ou une personne morale pour l'obtention d'un permis, d'une autorisation, d'une subvention ou d'une aide financière, ainsi que les documents transmis par la suite, soient rédigés en français.

### 5.2.13 Permis d'affichage et enseignes commerciales

Lorsque la Ville est interpellée pour une demande de permis d'affichage ou d'enseigne commerciale, elle remet au demandeur la réglementation qui est prévue à la Charte. Si un membre du personnel ou du conseil municipal est témoin d'une irrégularité, il en saisit l'émissaire, qui pourra en informer le ministère de la Langue française.

## 6. SERVICES AU PUBLIC

### 6.1 Principes généraux

Dans ses contacts avec le public, le personnel de la Ville utilise le français par défaut.

Le personnel de la Ville ne doit jamais présumer qu'une personne désire qu'on s'adresse à elle dans une autre langue que le français.

### 6.2 Directives

#### 6.2.1 Premier contact

La première langue de contact avec le public, au téléphone ou en personne, est le français. Tout membre du personnel qui prend l'initiative d'une communication orale avec une personne le fait en français.

#### 6.2.2 Répondeurs et boîtes vocales

Les messages d'accueil du système téléphonique de la Ville, ainsi que les messages des boîtes vocales, sont en français.



## DIRECTIVE PARTICULIÈRE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE FRANÇAISE PAR LA VILLE DE SAINTE-ADELÈ

### 6.2.3 Congrès et expositions

Lorsque les membres du personnel participent à un congrès, à une exposition ou à une autre manifestation publique, ils s'expriment en français.

### 6.2.4 Conférences et allocutions

Les conférences et les allocutions prononcées par les membres du personnel dans l'exercice de leurs fonctions sont en français. Toutefois, lorsque ces événements se déroulent à l'extérieur du Québec, une partie des conférences ou des allocutions peut être prononcée dans une autre langue.

### 6.2.5 Utilisation d'une autre langue que le français

Un membre du personnel peut utiliser une autre langue que le français uniquement dans les cas exceptionnels prévus par la Charte ou par son cadre réglementaire. Avant d'employer une autre langue que le français, tout membre du personnel municipal ou du conseil s'assure, en le vérifiant au cas par cas, qu'il est dans une situation exceptionnelle prévue par la Charte ou par son cadre réglementaire. Il peut en tout temps se référer à l'émissaire de la langue française désigné dans l'organisation.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 13.2 de la Charte, une exception permettant à la Ville de recourir à une autre langue que le français à l'écrit dans une situation lui confère aussi la faculté d'utiliser cette autre langue à l'oral dans la même situation.

Cependant, avant d'utiliser une autre langue que le français, la Ville doit s'assurer que :

- Tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser exclusivement le français;
- L'utilisation exclusive du français aurait pour conséquence de compromettre sa mission ou le service au citoyen.

Lorsqu'un membre du personnel municipal ou du conseil constate, après vérification, qu'il n'est pas dans une situation où la Charte ou son cadre réglementaire lui accorde la faculté d'employer une autre langue, il utilise exclusivement le français.

### 6.3 Dérogations applicables à la Ville de Sainte-Adèle

Liste des exceptions prévues à la Charte de la langue française et aux règlements d'application.



## DIRECTIVE PARTICULIÈRE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE FRANÇAISE PAR LA VILLE DE SAINTE-ADELE

<b>COMMUNICATIONS</b>	
<p>Lorsque la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l'exigent et exclusivement dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans les situations d'urgence mettant en danger la santé ou la sécurité des citoyens ou des employés de la Ville. La notion d'urgence s'entend d'une situation où il est difficilement possible d'espérer une solution raisonnable à la situation par l'utilisation du français.</li> <li>• Lorsque demandé par le propriétaire ou le locataire d'un immeuble mis en vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier. La communication peut être dans une autre langue que le français, lorsque demandé par le propriétaire ou le locataire de l'immeuble en vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier, et ce, suivant la réception d'une première communication rédigée en français.</li> <li>• Lorsqu'un citoyen demande des informations ou fait une demande d'accès à l'information et qu'il n'est pas en mesure de communiquer en français. L'employé répond en français et demande au citoyen s'il peut utiliser le français. Si l'utilisation du français est impossible ou très peu probable, l'employé peut communiquer dans une autre langue que le français avec le citoyen qui en fait la demande.</li> </ul>	Article 22.3 de la Charte
Afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six (6) premiers mois de leur arrivée au Québec.	Article 22.3 de la Charte
Afin de communiquer avec un regroupement autochtone visé au premier alinéa de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif ou avec un Autochtone, notamment dans le cadre de consultations ou de concertations.	Article 1(13) du Règlement
Fournir des services en anglais à la personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais en vertu des dispositions de la Section I du chapitre VIII, autres que les articles 84.1 et 85.	Article 22.2 de la Charte



## DIRECTIVE PARTICULIÈRE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE FRANÇAISE PAR LA VILLE DE SAINTE-ADELE

Fournir des services touristiques.	Article 22.3 de la Charte
<b>AFFICHAGE</b>	
Lorsque la santé ou la sécurité publiques exigent aussi l'utilisation d'une autre langue.	Article 22 de la Charte
<b>CONTRATS ET ENTENTES</b>	
Lorsque le soumissionnaire ou le contractant doit, relativement à un contrat, transmettre des écrits qui respectent toutes les conditions suivantes : - ils n'existent pas en français; - ils sont produits par un tiers; - ils sont liés au domaine de l'assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique.	Article 21 de la Charte
Lorsqu'il est impossible pour la Ville de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable le produit ou le service recherché ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme.	Article 21 de la Charte
La Ville doit voir à ce que toute inscription relative à un produit qu'elle obtient en vertu d'un contrat d'approvisionnement conclu avec une personne morale ou une entreprise soit rédigée en français. Elle ne peut y déroger que lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile le produit recherché ou un autre produit qui y est équivalent conforme.	Article 21.12 de la Charte
Lorsque la Ville contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français.	Article 21 de la Charte
Lorsque la Ville conclut avec une personne physique un contrat à exécution instantanée à l'égard duquel : - aucune ouverture de dossier ou démarche d'inscription n'est nécessaire; - la conclusion a lieu en présence des parties; - la personne physique a demandé que l'organisme utilise une autre langue.	Article 21 de la Charte Article 4 (18) du Règlement



## DIRECTIVE PARTICULIÈRE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE FRANÇAISE PAR LA VILLE DE SAINTE-ADELÈ

Le membre du personnel qui communique dans une autre langue que le français en vertu de l'une de ces dispositions doit aviser la personne avec laquelle il communique que le recours à cette autre langue est exceptionnel et temporaire.

### 7. MAÎTRISE DU FRANÇAIS

#### 7.1 Principe général

Chaque membre du personnel emploie une langue claire et précise dans toute communication écrite ou orale faite au nom de la Ville.

#### 7.2 Directives des exigences touchant la qualité de la langue écrite

Chaque membre du personnel utilise les outils linguistiques mis à sa disposition et requis par sa fonction.

Des activités de maintien ou de développement des compétences en français peuvent être offertes au personnel, selon les besoins de la Ville.

#### 7.3 Révision des documents

Tout membre du personnel qui rédige un texte destiné à la diffusion publique a la responsabilité de s'assurer de sa qualité linguistique.

### 8. LANGUE DES CONTRATS ET DES APPELS D'OFFRES

#### 8.1 Principes généraux

En tant qu'organisme public, la Ville utilise son pouvoir d'achat de manière à choisir les fournisseurs qui respectent les exigences de la Charte.

Lorsque des motifs impérieux obligent la Ville à déroger à ce principe, elle est tenue de prendre des mesures pour respecter le droit de son personnel de travailler en français.

#### 8.2 Directives

##### 8.2.1 Contrats et appels d'offres

Les contrats et appels d'offres faits au Québec sont en français seulement.

##### 8.2.2 Contrats, subventions et avantages

Toute entreprise, personne morale ou association qui sollicite ou obtient un contrat, une subvention ou un avantage, quelle qu'en soit la valeur, doit s'engager à respecter, dans le cadre de l'exécution du contrat ou de l'utilisation de la subvention ou de l'avantage, les dispositions de la Charte.



## **DIRECTIVE PARTICULIÈRE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE FRANÇAISE PAR LA VILLE DE SAINTE-ADELÈ**

Elle doit également s'assurer que ses sous-traitants respectent ces dispositions.

Les documents remis à ces fins, notamment l'appel d'offres, font mention de cette exigence.

### **8.2.3 Langue des rapports fournis à la Ville**

Tout rapport fourni à la Ville dans le cadre d'un contrat doit être rédigé en français, et cette exigence, ainsi que ses modalités d'application, doit être prévue dans les conditions du contrat.

### **8.2.4 Inscription sur un bien et documentation afférente**

Toute inscription sur un bien acquis par la Ville doit être en français. La documentation afférente doit également l'être lorsqu'elle est disponible.

Le contrat ou l'appel d'offres concernant l'acquisition d'un bien doit contenir une clause relative au respect du présent article.

Cette règle ne s'applique pas lorsqu'il en résulterait l'impossibilité pour la Ville d'obtenir le bien ou un équivalent conforme à son besoin.

### **8.2.5 Examen des biens livrés**

Quiconque accuse réception d'un bien commandé par la Ville est tenu de s'assurer que le bien livré est conforme aux exigences de l'article 8.2.4.

Si le bien livré n'est pas conforme à ces exigences, il avise l'expéditeur des exigences de la directive.

## **9. REDDITION DE COMPTE, RAPPORT ANNUEL OU AUTRE DOCUMENT DE MÊME NATURE**

Si la Ville est tenue de rendre compte de la présente Directive, de produire un rapport annuel ou un autre document de même nature, le cas échéant, elle le fait en conformité avec la loi.

## **10. RÉVISION**

La présente Directive est révisée au moins tous les cinq (5) ans ou dans le délai prévu par la loi.

## **11. ENTRÉE EN VIGUEUR ET MODIFICATION**

La présente directive entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil municipal et ne peut être modifiée que par l'adoption d'une nouvelle résolution à cet effet.





Ville de  
Sainte-Adèle

## SERVICE DU GREFFE

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Sainte-Adèle, tenue le 18 août 2025 à 19h.

À laquelle sont présents les membres du conseil suivants formant le quorum :

Madame Michèle Lalonde	Mairesse
Monsieur Richard Allard	Conseiller du district 1
Madame Arielle Beaudin	Conseillère du district 2
Monsieur Alexandre Laganière	Conseiller du district 3
Monsieur Gaëtan Gagné	Conseiller du district 5
Monsieur David Huggins-Daines	Conseiller du district 6

Monsieur le conseiller Jean-François Robillard est absent pour toute la durée de la séance.

### RÉSOLUTION NO. 2025-362

#### **Adoption - Directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue française et Procédure de traitement des plaintes**

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Adèle, à titre d'organisme municipal, doit, conformément à l'article 29.15 de la *Charte de la langue française*, adopter une directive dictant les règles de conduite applicables en matière linguistique ou sein de son organisation et les exceptions admissibles;

ATTENDU QUE de cette directive découle une procédure de traitement des plaintes relatives aux manquements à leurs obligations en vertu de la Charte qui doit également être adoptée par le conseil municipal;

ATTENDU le rapport de Mme Sophie Charpentier, directrice générale, daté du 23 juillet 2025;

**IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE : Mme Arielle Beaudin**

POUR : Monsieur Richard Allard  
Madame Arielle Beaudin  
Monsieur Alexandre Laganière  
Monsieur Gaëtan Gagné  
Monsieur David Huggins-Daines

#### **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

QUE le conseil approuve la directive intitulée « Directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue française par la Ville de Sainte-Adèle » laquelle est annexée à la présente pour en faire partie intégrante ;

QUE le conseil approuve la procédure intitulée « Procédure de traitement des plaintes aux manquements aux obligations de l'organisme municipal en vertu de la charte de la langue française », laquelle est annexée à la présente pour en faire partie intégrante.

Copie authentifiée :

2025-08-19

Me Audrey Sénécal  
Greffière et directrice  
des Services juridiques